
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

DECRET N° 70/14 du 4/2/70
ETR/D.AGPM

portant annulation au décret n°69/431
du 30 Décembre 1969 mettant fin au
détachement de Mr. Jean-Baptiste LOUNDA
au Ministère des Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, -----
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution en date du 30 Décembre 1969 de la République
Populaire du Congo;

VU la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
Fonctionnaires;

VU le décret n° 66/92 du 2 Mars 1966 portant organisation du
Ministère des Affaires Etrangères;

VU le décret n° 61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun
des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République
Populaire du Congo;

VU les décrets n°s 62/287 du 8 Septembre 1962 et 67/116/ETR/-
D.AGPM du 16 Mai 1967 fixant le régime de rémunération des Agents
Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo à
l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

VU le décret n° 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les structures
des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger;

VU le décret n° 69/431 du 30 Décembre 1969 mettant fin au dé-
tachement de Monsieur Jean-Baptiste LOUNDA au Ministère des Affaires
Etrangères;

VU le décret n° 70/2 du 4 Janvier 1970 portant nomination des
Membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Conseil d'Etat entendu;

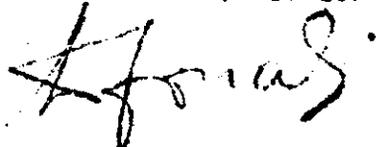
D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont annulées les dispositions du Décret n° 69/431 du
30 Décembre 1969 mettant fin au détachement de Monsieur Jean-Baptiste
LOUNDA au Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2. - Monsieur Jean-Baptiste LOUNDA est maintenu dans ses fonc-
tions de Conseiller Politique à l'Ambassade de la République Populaire
du Congo auprès du Royaume de Belgique.

ARTICLE 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa
signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

BRAZZAVILLE, LE 4 FEVRIER 1970

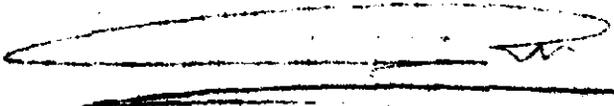


Le Commandant Marien NGOUABI.-



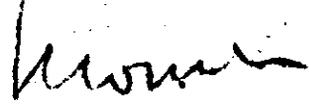
.../...

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat
Le Vice-Président du Conseil
d'Etat, Chargé du Plan et de
l'Administration du Territoire



Le Commandant Alfred RAOUL.-

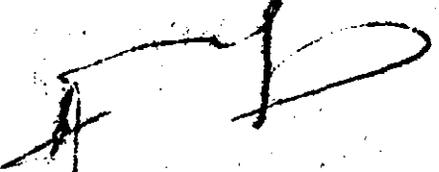
Le Garde des Sceaux, Ministre de
La Justice et du Travail,



Maître A. MOUDILENO-MASSENGO.-

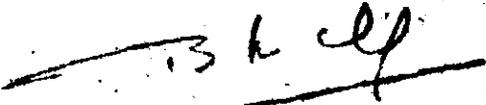


Le Ministre des Affaires Etrangères,



A. ICKONGA.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,



B. MATINGOU.-

11/11